



Fiche d'information #5

Garantir un procès équitable

Le 2 février 2007, le Comité des droits de l'enfant a publié l'Observation Générale N°10 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs (OG 10). Dans ce document, le Comité présente son interprétation concernant les mesures de prise en charge des mineurs en conflit avec la loi prévues dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette fiche d'information est la première de sept fiches qui présentent les principaux thèmes de l'OG 10, avec l'objectif de la rendre largement connue, respectée et appliquée dans les Etats parties.

QU'EST-CE QUE GARANTIR UN PROCES EQUITABLE?

Chaque individu, enfants et adolescents compris, a droit à un procès équitable. Garantir un procès équitable réfère au processus de sauvegarde de certains droits et de certaines garanties pendant le jugement et la condamnation d'un enfant en conflit avec la loi.

POURQUOI EST-IL IMPORTANT DE GARANTIR UN PROCES EQUITABLE ?

Le droit à un procès équitable est un droit fondamental pour les adultes comme pour les enfants. Ce droit est une protection essentielle pour assurer que les individus ne soient pas arbitrairement privés de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales. Formulé une première fois dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le droit à un procès équitable a été élaboré et étendu à travers d'autres instruments internationaux comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Bien entendu, selon ces conventions les enfants ont les mêmes droits que les adultes, mais ils bénéficient aussi d'une protection supplémentaire par le rappel de cette disposition dans la CDE.

QUE RECOMMANDE L'OG 10 ?

- Une formation de haute qualité devrait être dispensée à tous les acteurs du système judiciaire: agents de police, procureurs, représentants légaux de l'enfant, juges, agents de probation, travailleurs sociaux et autres;
- la formation devrait enseigner aux parties comment prendre en compte les capacités psychologiques, physiques et développementales de l'enfant, ainsi que ses besoins raciaux, ethniques, sociaux, religieux et linguistiques, de sorte à lui offrir un soutien approprié tout au long du processus;
- une attention particulière devrait être accordée aux filles, en tant que groupe minoritaire dans le système de justice pénale;
- l'ensemble des garanties à un procès équitable devraient être considérées comme des garanties minimales et les Etats devraient s'efforcer d'atteindre des normes de protection plus élevées.

Plus spécifiquement, l'OG 10 recommande les points suivants:

- Les enfants devraient avoir le droit d'être présumés innocents jusqu'à preuve du contraire;
- ils ne devraient pas être tenus responsables d'un acte qui n'était pas considéré comme une infraction au moment où il a été commis ;
- les Etats ne devraient jamais imposer une peine plus lourde que celle qui était en vigueur au moment où l'infraction a été commise. Toutefois, si une peine plus légère a été introduite dans la loi, l'enfant devrait bénéficier de ce changement;
- l'enfant devrait avoir la possibilité d'être entendu directement et d'exprimer ses vues concernant les



Fiche d'information #5

Garantir un procès équitable

mesures (de substitution) qui peuvent être imposées. Ses préférences devraient être prises en considération;

- un enfant devrait pouvoir comprendre les accusations portées contre lui, ainsi que les conséquences et sanctions éventuelles, afin de mieux guider son représentant légal et pouvoir jouer un rôle actif dans les procédures;
- il devrait être informé rapidement des accusations portées contre lui. Celles-ci devraient se présenter sous forme écrite dans la langue de l'enfant. Les services gratuits d'un interprète devraient être fournis si nécessaire;
- un enfant devrait disposer du temps et de l'aide appropriés pour préparer et présenter son cas dans la confidentialité;
- les décisions entre l'arrestation et la sentence devraient tomber rapidement et dans des limites de temps prédéfinies;
- les parents de l'enfant devraient être impliqués dans le processus autant que possible - ils devraient recevoir des informations sur le cas et être invités à chaque étape;
- il ne devrait pas être exigé d'un enfant de fournir des témoignages et de plaider coupable. Toute preuve fournie par un enfant devrait être donnée volontairement et sans être la conséquence d'une quelconque pression;
- un enfant devrait être informé de son droit d'interroger le témoin personnellement s'il le désire;
- un enfant a le même droit qu'un adulte de faire appel d'une décision prise à son encontre;
- les enfants handicapés devraient travailler avec des professionnels qualifiés et compétents, capables leur fournir de l'aide pour préparer le procès;
- les enfants ont le droit à la protection de leur vie privée. Le procès ou l'audition des enfants en conflit avec la loi devrait se tenir, dans la mesure du possible, à huis clos et l'identité de l'enfant être gardée confidentielle;
- le nom de l'enfant devrait être supprimé du casier judiciaire lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans.

Cette Fiche d'information fait partie d'une série de 7 sur l'OG 10 comprenant:

- 1) Introduction : Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs ;
- 2) Prévenir la délinquance juvénile ;
- 3) Encourager la déjudiciarisation ;
- 4) L'action en faveur de l'instauration d'un âge minimum de responsabilité pénale ;
- 5) Garantir un procès équitable ;
- 6) Interdire la peine de mort et de l'emprisonnement à vie ;
- 7) La privation de liberté comme mesure de dernier ressort.

www.dci-is.org

www.kidsbehindbars.org

www.juvenilejusticepanel.org

http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.GC.10_fr.pdf